

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE SAINT-DENIS

sm

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} **1200778,1200799**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Association Sea Shepherd France

Association citoyenne de Saint-Pierre

Le Tribunal administratif de Saint-Denis

et Association pour la protection des
animaux sauvages

(1^{ère} Chambre)

Mlle Duenas

Rapporteur

Mme Encontre

Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2013

Lecture du 30 juillet 2013

Vu, I, sous le n° 1200778, la requête enregistrée le 28 août 2012, présentée pour l'association Sea Shepherd France, dont le siège est Solar Hôtel 22 rue Boulard à Paris (75014) et l'association Citoyenne de Saint-Pierre, dont le siège est 12 rue Caumont à Saint Pierre (97410), par Me Moreau, avocat ; l'association Sea Shepherd France et l'association Citoyenne de Saint-Pierre demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 août 2012 par laquelle le préfet de La Réunion a autorisé des opérations de marquage et de prélèvements de requins, et a interdit temporairement la navigation maritime, la plongée sous-marine, la baignade, les activités nautiques et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de La Réunion ;

- de condamner l'Etat à leur verser, à chacune, une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 décembre 2012 au préfet de La Réunion, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire enregistré le 28 juin 2013, présenté par le préfet de La Réunion qui conclut au rejet de la requête ;

.....
...

Vu, II, sous le n° 1200799, la requête enregistrée le **5 septembre 2012**, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), qui demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du **13 août 2012** par laquelle le préfet de La Réunion a autorisé des opérations de marquage et de prélèvements de **requins**, et a interdit temporairement la navigation maritime, la plongée sous-marine, la baignade, les activités nautiques et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de La Réunion ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 décembre 2012 au préfet de La Réunion, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire enregistré le 1^{er} juillet 2013, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, présenté par le préfet de La Réunion ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du [4 juillet 2013](#) :

- le rapport de [Mlle Duenas](#), rapporteur ;
- les conclusions de [Mme Encontre](#), rapporteur public ;
- et les observations de M. Cérino, représentant le préfet de La Réunion ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1200778 et n° 1200799, présentées pour l'association Sea Shepherd France et l'association Citoyenne de Saint-Pierre [et par](#) l'association pour la protection des animaux sauvages sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que par arrêté du 13 août 2012, le préfet de La Réunion a autorisé des opérations de marquage et de prélèvements de **requins** et a interdit temporairement la navigation maritime, la plongée sous-marine, la baignade, les activités nautiques et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de La Réunion ; que l'association Sea Shepherd France, l'association citoyenne de Saint-Pierre et l'association pour la protection des animaux sauvages, qui ont toutes pour objet, entre autres, la protection de l'environnement, demandent au Tribunal d'annuler cet arrêté au motif de son incompatibilité, tant au titre de la légalité externe qu'au titre de la légalité interne, avec les dispositions réglementaires qui régissent la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 21 février 2007 : « Le préfet de La Réunion exerce les pouvoirs dévolus au préfet par le présent décret, le cas échéant en sa qualité de représentant de l'Etat en mer. / Il organise les conditions de gestion de la réserve naturelle conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement. » ; qu'aux termes de l'article R. 332-17 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. (...) » ;

4. Considérant que les associations requérantes soutiennent que l'avis du comité consultatif prévu à l'article R. 332-15 du code de l'environnement n'a pas été recherché préalablement à l'adoption de la décision critiquée, en méconnaissance des dispositions précitées ; que, toutefois, l'arrêté attaqué ne s'analyse pas comme une mesure de gestion de la réserve mais comme une autorisation de réaliser des recherches aux fins de connaissance scientifique et de protection des activités de loisirs et professionnelles en mer ; qu'il présente

donc le caractère d'une mesure de police qui n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions ;

En ce qui concerne la légalité interne :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 21 février 2007 : « Dans l'intérêt de la réserve, le préfet peut prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer la connaissance, la conservation ou la restauration des zones récifales, de leur faune et de leur flore. / Il peut notamment : / 1° Soumettre à autorisation, réglementer ou interdire temporairement ou définitivement certaines activités dès lors qu'elles portent atteinte à l'écosystème ou à son équilibre, à ses composants ou à toute espèce associée à l'écosystème récifal ; / 2° Prendre toutes mesures pour limiter les espèces surabondantes ou éliminer les espèces envahissantes. » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « Il est interdit : / (...) 3° De porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs oeufs, larves, couvées, portées ou nids, de les troubler, de les déranger, de les nourrir ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve, sous réserve des dispositions relatives à l'exercice de la pêche prévues aux articles 3, 8 et 20 à 25. » ; qu'aux termes du II de l'article 8 du même décret : « La pêche professionnelle, la pêche de loisir et la pêche sous-marine peuvent être réglementées par le préfet. (...) » ;

6. Considérant que les associations requérantes soutiennent que les prélèvements de **requins** dans la réserve nationale marine de La Réunion ne peuvent être autorisés qu'à la condition de viser un objectif de connaissance, de conservation ou de restauration des zones récifales, de leur faune et de leur flore ; que, l'article 8 du décret susvisé du 21 février 2007 autorise, toutefois, le préfet de La Réunion à réglementer la pêche professionnelle et la pêche de loisir seulement dans les limites de la réserve nationale marine qui ne seraient pas incluses dans des zones de protection particulière ; que l'article 20 du décret prévoit qu'au sein des zones de protection renforcée, le préfet peut délimiter un ou plusieurs périmètres réservés à la pêche professionnelle, pour une superficie totale comprise entre 300 et 350 hectares ; que les articles 25 et 26 du même décret interdisent, dans les zones de protection intégrale toutes formes d'activités et de travaux, sauf autorisations délivrées par le préfet pour le suivi scientifique, la gestion et la surveillance de la réserve ou en cas de développement d'espèces envahissantes ou surabondantes ou en cas de détérioration majeure du site, avérée scientifiquement ; qu'il ressort des pièces du dossier que la zone de prélèvements autorisée inclut des zones de protection renforcée et des zones de protection intégrale ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de La Réunion aurait limité à 350 hectares le périmètre d'autorisation des prélèvements dans les zones de protection renforcée et aurait justifié par des objectifs scientifiques ou de protection de la zone l'autorisation litigieuse accordée dans les zones de protection intégrale ; que, dans ces circonstances, les associations requérantes sont fondées à soutenir que c'est en violation des dispositions réglementaires régissant la gestion et le fonctionnement de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion que le préfet de La Réunion a adopté, en ce qui concerne ces zones, son arrêté en date du 13 août 2012 ;

7. Considérant, toutefois, qu'il résulte de ce qui précède que la pêche de **requins** n'appartenant pas à une espèce protégée, pouvait être réglementée, ainsi que l'a fait le préfet

de La Réunion, par sa décision critiquée, au sein de la réserve marine nationale de La Réunion, à l'exclusion des zones de protection particulière ; qu'à l'extérieur des limites de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, la pêche de **requins** est soumise au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ; que cet arrêté ne prévoit aucune interdiction relative à la pêche des **requins** tigres et bouledogues dans les eaux du département de La Réunion ; que ces espèces de **requins** ne comptent pas au nombre des espèces protégées ; que si cette pêche n'est pas pratiquée, c'est uniquement en raison des risques pour la santé publique que ferait courir la consommation de la chair de **requin** qui ont conduit à l'interdiction de sa commercialisation ; que, par suite, quel qu'ait été le véritable motif de son adoption, l'arrêté querellé du préfet, en date du 13 août 2012, s'analyse, en ce qui concerne la zone qui s'étend au-delà des limites de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion comme une autorisation superfétatoire qui ne saurait être regardée comme faisant grief ;

8. Considérant qu'il découle de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 13 août 2012, par lequel le préfet de La Réunion a autorisé des opérations de marquage et de prélèvements de **requins**, et a interdit temporairement la navigation maritime, la plongée sous-marine, la baignade, les activités nautiques et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de La Réunion doit être annulé en tant qu'il autorise les prélèvements de **requins** à l'intérieur des limites de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à l'association Sea Shepherd France et à l'association citoyenne de Saint-Pierre une somme de 1 500 euros, chacune, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de l'association pour la protection des animaux sauvages, qui ne justifie pas avoir eu recours aux services d'un avocat ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La décision susvisée en date du [13 août 2012](#) par laquelle le préfet de La Réunion a autorisé des opérations de marquage et de prélèvements de **requins**, et a interdit temporairement la navigation maritime, la plongée sous-marine, la baignade, les activités nautiques et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de La Réunion est annulée, en tant que le périmètre d'autorisation inclut les zones de protection renforcée et les zones de protection intégrale de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion.

Article 2: L'Etat versera à l'association Sea Shepherd France et à l'association Citoyenne de Saint-Pierre une somme de 1 500 euros, chacune, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions des deux requêtes est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'association Sea Shepherd France, à l'association Citoyenne de Saint-Pierre, à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera, en outre, adressée au préfet de La Réunion.

Délibéré après l'audience du [4 juillet 2013](#) à laquelle siégeaient :

- [M. Lambert](#), président ;
- [Mlle Duenas](#), conseiller ;
- Mme Marzin, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 30 juillet 2013.

Le rapporteur,

Le président,

[F. DUENAS](#)

[C. LAMBERT](#)

La greffière,

[N. VIGNON](#)

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

N. VIGNON

N° 1200778